

Cet amendement n'a pas été adopté au comité, non pas qu'il ait été défait, mais plutôt parce qu'un député conservateur a signalé au président qu'il n'était pas conforme au Règlement. Le ministre a pris la peine de signaler clairement, au moment de la décision, que si la Chambre décidait qu'il était recevable, il était disposé à l'accepter. Comme nous le savons, M. l'Orateur a décidé que l'amendement était recevable, de sorte qu'il a donc l'appui du ministre.

Je manquerais à mon devoir en ne signalant pas qu'il est arrivé par le passé que de grandes entreprises ont été reconnues coupables de coalition et que les amendes alors imposées n'étaient rien d'autre qu'un permis de poursuivre leurs pratiques. Je m'appuie précisément sur le rapport pour l'année terminée le 31 mars 1974, du directeur des enquêtes et des recherches chargé d'appliquer la loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le cas décrit dans cette brochure, que j'ai obtenue du ministre, soit dit en passant, a trait à la situation des cimenteries en Colombie-Britannique.

Cette affaire a été mise à jour à la suite d'une enquête par le directeur sur la vente et l'offre de ciment et de ciment prémalaxé en Colombie-Britannique. Les preuves ont été soumises au procureur général du Canada en conformité de l'article 15 de la loi et des poursuites ont été intentées le 19 février 1974 devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Les sociétés accusées ont plaidé coupable le 11 mars et voici les amendes qu'on leur a imposées: à la première coalition, ciment: Ocean Construction Supplies Limited, \$125,000; Lafarge Canada Ltd., \$100,000; et Canada Cement Lafarge Ltd., \$25,000. A la deuxième coalition, ciment prémalaxé, voici les sociétés condamnées et les amendes imposées: Ocean Construction Supplies Limited, \$65,000; Deeks-Lafarge Limited, \$40,000; Lafarge Concrete Limited, \$25,000; et Metro Concrete Limited, \$7,000.

● (2130)

La troisième coalition impliquait des fabricants de béton prémalaxé. La société Ocean Construction Supplies Limited a dû payer une amende de \$30,000. La société Butler Brothers Supplies Limited s'est vu infliger une amende de \$15,000.

Ces amendes ne représentent bien sûr rien d'autre que des permis.

On a également porté des accusations contre les taverniers de Québec accusés d'avoir comploté pour fixer le prix de la bière à Québec; ce genre d'accusation est très courant. Le 3 décembre 1973, les accusés ont plaidé coupable et ils ont dû payer une amende de \$350. On peut imaginer facilement combien de temps cela a duré avant que l'on ne découvre le pot aux roses. Cette amende ne constitue en effet rien d'autre qu'un permis autorisant les intéressés à agir de la sorte.

Il arrive que des sociétés déjà condamnées à une amende récidivent. Les cartels canadiens du sucre ont été condamnés pour collusion en vue de fixer les prix. Ils comparaissent à nouveau devant les tribunaux pour exactement le même délit. Dans très peu de temps, les dernières causes de la série de scandales du dragage seront entendues devant les tribunaux. Lors du procès, il serait intéressant que cet amendement prévoyant ce genre d'amende et de peine d'emprisonnement soit en vigueur, ce qui permettrait d'évaluer l'infraction en fonction de la gravité du délit.

J'ai dit au ministre qu'une prison provinciale de notre région a fermé ses portes et que les habitants de Nickel

Enquêtes sur les coalitions—Loi

Belt seraient bien disposés à accepter tous ces cols blancs criminels, car on pourrait leur confier des travaux utiles là-bas.

Il me semble qu'un amendement de ce genre donnerait plus de mordant à notre loi nationale. J'ai entendu le député d'Edmonton-Ouest, le couliissier du secteur privé. Je l'ai entendu en comité. Il brode sur le thème que développent en Chambre les représentants de ce secteur depuis la présentation en 1889 du premier texte tendant à réprimer les coalitions. Je me rends bien compte que le député n'est pas si vieux, mais lorsque le premier texte a été présenté, ses prédécesseurs lui ont opposé les mêmes arguments que ceux que nous entendons aujourd'hui. S'ils ont fait la force du pays et réussi à rendre les riches plus riches, c'est en appauvrissant les pauvres.

Or, madame l'Orateur, il est bien évident que l'amende et la peine prévues par mon amendement amélioreraient sensiblement la loi anti-coalitions en ce qui concerne la protection des consommateurs.

Je m'étonne parfois de constater à quel point nos tribunaux peuvent être sévères contre ceux qui n'ont pas les moyens de se payer les services des as du barreau qui n'ont pas peur de prendre la défense des accusés. A mon grand étonnement, il y a deux justices au Canada, une pour le riche et une pour le pauvre. On le voit bien lorsque sont accusées les grosses sociétés qui violent la loi et tondent le public. Je puis même dire que les sociétés pétrolières auprès desquelles le gouvernement se documente, ces multinationales américaines, ce sont celles qu'on a accusées de collusion pour filouter le consommateur américain. Les deux pays ont le même système, qui conduit aux mêmes situations: le système de la libre entreprise qui permet à ceux qui ont de l'argent de profiter de ceux qui n'en ont pas.

Peut-être pensera-t-on qu'il n'est pas normal, pour un parti de l'opposition, de se contenter des miettes qui tombent de la table du ministre alors que nous devrions partager le repas. Malgré le peu de satisfaction que je trouve dans ce bill, qui constitue pour l'essentiel une mesure de façade, je dois dire cependant que cet amendement lui apporterait une sensible amélioration. Je prie mes collègues de la Chambre d'appuyer cet amendement équitable et honnête.

[Français]

L'hon. André Ouellet (ministre de la Consommation et des Corporations): Madame le président, je voudrais parler très brièvement sur cette motion, présentée par l'honorable député, pour dire qu'en principe je suis prêt à approuver cette motion, mais que je dois présenter un amendement qui aura pour effet de supprimer la peine déjà prévue à l'article 32 de la loi. Malheureusement, l'honorable député, en présentant sa motion, a oublié de rayer de la loi les lignes qui prévoient déjà une pénalité. Je voudrais donc tout simplement proposer:

[Traduction]

Qu'on modifie la motion du député en retranchant tous les mots après «le Code criminel» et en les remplaçant par ce qui suit:

«en retranchant les lignes 28 et 29, page 23, et en les remplaçant par ce qui suit:

«dite loi ainsi que toute la partie du paragraphe 32(1) qui précède l'alinéa

a) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans ou d'une amende d'un million de dollars, ou de l'une et l'autre peine, toute personne qui complot, se coalise, se concertent ou s'entend avec une autre».